Renseignements relatifs à l'adresse privée d'une magistrate du Pouvoir judiciaire requis par un avocat agissant pour des clients dans le cadre d'une procédure en cours pouvant amener à une demande de récusation de ladite juge

Préavis du 10 janvier 2018

Mots clés: demande de renseignements, adresse privée, protection des données personnelles, communication à une tierce personne de droit privé, intérêt digne de protection, Office cantonal de la population et des migrations

Contexte: Par courrier électronique du 21 décembre 2017, le secrétariat général du Département de la sécurité de l'économie (DSE) a sollicité le préavis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) au sujet d'une demande formulée auprès de l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) par M. X., avocat. Ce dernier désire obtenir l'adresse privée d'une magistrate du Pouvoir judiciaire, ceci dans le cadre d'une procédure pendante par-devant la juridiction présidée par la précitée. L'intéressée n'ayant pas souhaité que son adresse privée soit divulguée, le préavis du PPDT est requis sur la question de savoir si l'OCPM peut communiquer les renseignements au vu de l'existence d'un intérêt privé jugé prépondérant et de l'opposition de la personne consultée.

Bases juridiques: art. 39 al. 9 et 10 LIPAD; art. 3, 7 et 8 RDROCPMC

Préambule

Par courrier du 7 novembre 2017, Me X. a fait parvenir à l'OCPM un formulaire « S » de demande de renseignements concernant Mme Y. Etait annexée la copie de la preuve du paiement de l'émolument requis.

Le 21 novembre 2017, l'OCPM a écrit un courrier électronique à l'avocat pour l'informer que la susnommée était au bénéfice d'une protection particulière (« stop direction ») du fait de ses fonctions et que la divulgation de son adresse ne pouvait intervenir que dans des cas particuliers. De la sorte, Me X. était invité à préciser par écrit la raison de sa requête et à fournir tous les justificatifs utiles.

Dans sa réponse datée du même jour, le demandeur a fait savoir: « Une procédure est actuellement en cours par-devant la Chambre administrative de la Cour de justice, pour le compte de plusieurs clients. Le lieu de domiciliation privé supposé de Y., qui préside ladite Chambre, est susceptible de constituer en l'espèce lui-même un motif de récusation dans la procédure en question ».

En date du 22 novembre 2017, l'OCPM a requis par mail la détermination de la précitée.

Le même jour, Mme Y. a répondu souhaiter obtenir copie de la requête de l'avocat, afin de prendre position.

Le 23 novembre 2017, l'OCPM s'est exécuté.

Le même jour, la magistrate a écrit: « Le stop direction est précisément conçu pour que l'adresse privée des magistrats ne soit pas connu des justiciables. En l'absence de toute précision sur la cause concernée, je m'oppose à toute communication ».

Le 27 novembre 2017, par mail, l'OCPM a fait part à l'avocat de la réponse de l'intéressée. Il lui était demandé d'indiquer le nom des parties dans la cause invoquée.

Le même jour, le requérant a voulu connaître la base légale sur laquelle l'OCPM s'était fondé pour transmettre le contenu de la demande pour détermination à la magistrate.

Le 28 novembre 2017, il lui a été répondu qu'il s'agissait de l'art. 39 al. 10 LIPAD.

Le même jour, l'avocat a relevé : « De mon côté, je ne puis que vous répondre s'agissant du nom des parties concernées par la demande que j'ai formulée pour leur compte, sans le cas échéant violer mon secret professionnel et/ou mettre en péril les intérêts de mes clients. Une telle demande provenant d'un avocat inscrit au Registre vous confirmant qu'il s'agit d'une potentielle procédure en récusation suffit amplement à satisfaire les critères requis ».

Par courrier du 28 novembre 2017, l'OCPM a informé Me X. qu'il n'était pas possible de réserver une suite favorable à sa demande, dès lors qu'il n'avait pas souhaité communiquer l'identité des personnes qui requièrent le renseignement. Un délai au 5 décembre 2017 était imparti pour faire valoir le droit d'être entendu de ses clients.

Par pli recommandé du 30 novembre 2017, l'avocat a indiqué : « Tout en notant l'objection prononcée par Madame Y., il m'est bien entendu impossible de communiquer à votre autorité les identités de mes clients, sauf à violer le secret professionnel auquel je suis soumis. Cependant, il m'appert qu'une telle demande de renseignement, qui plus est formulée par un avocat inscrit au registre des avocats du canton de Genève, suffit à fonder le juste motif nécessaire à ce que votre autorité donne suite à ma requête. En tout état de cause, cette démarche ne vise qu'à m'assurer, pour le compte de mes clients, que Madame Y. n'est pas, en raison de son domicile, susceptible de faire l'objet d'une éventuelle demande de récusation ».

Au vu de la position de l'intéressée, le préavis du Préposé cantonal a été sollicité, conformément à l'art. 39 al. 10 LIPAD.

Protection des données personnelles

Entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, la loi sur l'information du public et l'accès aux documents pose le principe de la transparence des institutions publiques. Son but est de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique des citoyennes et des citoyens. A ce titre, la loi leur donne des droits en matière d'accès aux documents en lien avec les activités des institutions publiques.

En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante: la protection des données personnelles a été ajoutée au volet transparence.

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles¹ peut ainsi être invoquée par tout particulier à l'appui d'une demande d'accès à un document d'une institution publique. Chaque requête est alors appréciée à la lumière des

_

¹ LIPAD; RSGe A 2 08

exigences posées par les dispositions légales pour tenir compte des principes en vigueur en matière de transparence, d'une part, et de protection des données personnelles, d'autre part.

L'art. 39 al. 9 LIPAD subordonne la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé aux conditions alternatives qu'une loi ou un règlement le prévoie explicitement (let. a), ou qu'un intérêt digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (let. b).

Dans les cas visés à l'art. 39 al. 9 let. b LIPAD, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné. À défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition d'une personne consultée, l'organe requis consulte le Préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données (art. 39 al. 10 LIPAD).

Règlement relatif à la délivrance de renseignements et de documents, ainsi qu'à la perception de diverses taxes, par l'office cantonal de la population et des migrations et les communes du 23 janvier 1974²

L'art. 3 al. 1 RDROCPMC dispose que l'office est autorisé à renseigner le public, contre paiement d'une taxe, sur le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, le canton ou la commune d'origine (Suisses), la nationalité (étrangers), la date et le lieu de décès, et l'adresse actuelle sur territoire genevois de toute personne enregistrée. La communication des nom et prénom d'une personne selon une adresse indiquée n'est pas autorisée.

L'article 7 al. 1 RDROCPMC prévoit toutefois que les particuliers qui se prévalent d'un juste motif peuvent demander à l'office que leur adresse ne soit pas communiquée au public. Se-lon l'alinéa 3, l'interdiction de divulguer l'adresse n'est pas opposable aux autorités administratives et judiciaires, ni à une personne physique ou morale qui démontre qu'elle doit faire valoir ses droits en justice.

Selon l'art. 8 RDROCPMC:

"1 L'office est autorisé à transmettre aux services de l'Etat, de la Confédération, des autres cantons, aux communes et aux établissements de droit public suisses les listes de données personnelles contenant des informations sur le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, l'état civil, le sexe, le canton d'origine (Suisses) ou la nationalité (étrangers) et l'adresse sur territoire genevois, la date et le lieu de décès, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales.

² L'office est autorisé à communiquer d'autres renseignements utiles à l'accomplissement de leurs tâches légales aux institutions publiques genevoises, selon les conditions de l'article 39, alinéas 1 et 2, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ainsi qu'aux corporations ou établissements de droit public suisse non soumis à ladite loi aux conditions fixées par l'article 39, alinéas 4 et 5, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001".

Appréciation

Le Préposé cantonal remarque en premier lieu que l'art. 8 RDROCPMC ne constitue pas une disposition prévoyant explicitement la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé selon l'art. 39 al. 9 let. a LIPAD. En effet, la lecture de la norme fait apparaître que cette dernière vise uniquement les listes de données personnelles destinées aux services de l'Etat, de la Confédération, des autres cantons, aux communes et aux

-

² RDROCPMC; RSGe F 2 20.08

établissements de droit public. Dans cette mesure, il n'est pas possible d'obtenir une dérogation à l'art. 8 du règlement RDROCPC pour une personne privée.

De la sorte, seul l'art. 39 al. 9 let. b LIPAD s'applique in casu.

Compte tenu de ce qui précède, le Préposé cantonal constate que l'OCPM a respecté les principes posés par la LIPAD et le règlement F 2 20.08 en vertu desquels lorsqu'un tiers de droit privé souhaite avoir des informations qui relèvent de la catégorie données personnelles, il importe de requérir préalablement le consentement de la personne concernée, consentement qui, dans le cas en cause, fait défaut.

Le Préposé cantonal a bien compris que Me X. agit pour le compte de plusieurs clients dans le cadre d'une procédure actuellement pendante par-devant la Chambre administrative de la Cour de justice et qu'il a besoin du renseignement souhaité pour présenter, le cas échéant, une demande de récusation de l'intéressée (art. 15A al. 4 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985³), présidente de la juridiction.

La garantie à ce que sa cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial permet d'exiger la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur son impartialité (arrêt du Tribunal fédéral 1B_231/2011, du 23 juin 2011, cons. 3.1). Or un lieu de domiciliation privé supposé peut être susceptible de constituer un motif de récusation au sens de l'art. 15A al. 1 LPA.

Dès lors, le Préposé cantonal estime que le requérant possède, dans le cas présent, un intérêt digne de protection.

Il constate, d'un autre côté, que la magistrate fait l'objet d'une protection particulière (« stop direction »), conformément à l'article 7 al. 1 RDROCPMC. Son adresse ne peut, en conséquence, être communiquée à des tiers sauf dans des cas particuliers (obligations de droit public ou de droit privé notamment).

Le Préposé cantonal rappelle que, selon la Chambre administrative, l'intérêt privé à obtenir l'adresse d'une personne pour faire valoir ses droits en justice constitue un intérêt privé prépondérant au sens de la loi et du règlement qui l'emporte sur la protection de la sphère privée du recourant (ATA/819/2012 du 4 décembre 2012; voir également ATA/373/2014 du 20 mai 2014).

Présentement, le Préposé cantonal constate toutefois que l'avocat refuse de communiquer le nom de ses clients, alors même qu'il entend faire valoir une requête pour le compte de ces derniers. L'on ne voit pas en quoi la révélation du nom des personnes concernées violerait le secret professionnel de l'avocat ou mettrait en péril les intérêts de ses clients.

Le Préposé cantonal ne peut suivre l'avis du demandeur selon lequel il n'a pas besoin de fournir de documents à l'appui de sa requête du fait que sa seule qualité d'avocat suffirait, selon lui, à satisfaire les critères remplis.

En conséquence, en l'absence de précision sur la cause concernée permettant d'étayer la demande, le Préposé cantonal considère que l'intérêt de l'intéressée à ne pas voir son adresse privée divulguée est prépondérant par rapport à l'intérêt de l'avocat à obtenir cette information pour déposer une hypothétique demande de récusation.

Il émet donc un préavis défavorable à la communication du renseignement demandé, au vu de l'intérêt privé prépondérant de Madame Y.

_

³ LPA; RSGe E 5 10

Préavis du Préposé cantonal

Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal rend un **préavis défavorable** à la transmission par l'OCPM à Me X. de l'adresse privée de Mme Y.

Stéphane Werly Préposé cantonal Joséphine Boillat Préposée adjointe